

# Guichard fourbit ses armes

MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE

Paris, le 3 septembre 1969

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE A

Messieurs les Messieurs les Recteurs d'Académie  
Messieurs les Messieurs les Doyens des Facultés

Objet : *Contrôle des connaissances en vue des diplômes d'enseignement supérieur.*

Le Groupe de travail constitué par mon prédécesseur le 10 juin 1969, chargé d'élaborer la définition et les modalités futures des diplômes nationaux, a attiré mon attention sur quelques difficultés d'interprétation auxquelles a donné lieu, lors des sessions de 1969, l'application des arrêtés du 13 février et du 10 mars 1969.

Ces arrêtés ont précisé à titre transitoire les conditions auxquelles devrait satisfaire le contrôle des connaissances pour un certain nombre de diplômes réglementés actuellement sur le plan national.

Leurs dispositions ont été ou vont être prorogées pour l'année universitaire 1969-1970. J'ai l'honneur de vous rappeler ci-après les principes généraux auxquels doit se conformer l'organisation de la sanction des études conduisant aux diplômes en question.

1. *Les étudiants ne doivent ni participer ni assister aux délibérations des jurys, que ceux-ci soient appelés à statuer sur des épreuves ponctuelles ou à juger les résultats du contrôle continu des connaissances.*

2. *Il ne peut y avoir plus de deux sessions d'examens par an.*

3. Lorsque l'admission peut être prononcée sur le vu du contrôle continu et d'examens

partiels, et que les candidats n'ayant pas obtenu des résultats suffisants à ces épreuves sont admis à subir un examen de fin d'année de type traditionnel, ce dernier examen doit être considéré comme une deuxième session.

Une solution différente ne peut être adoptée que si, pour l'admission des candidats se trouvant dans ce cas, il est tenu compte à la fois du résultat des épreuves de fin d'année et de celui du contrôle continu et des examens partiels (dans des limites et suivant une pondération qu'il appartient à la faculté de déterminer avant le commencement des enseignements).

4. Toutes les matières enseignées en cours d'année et figurant au programme doivent faire l'objet d'une vérification des connaissances par l'un au moins des procédés déterminés par la faculté en conformité avec les arrêtés susvisés.

5. Les aptitudes des candidats doivent être jugées sous leurs différents aspects : expression écrite, expression orale, applications pratiques. Les dispositions des arrêtés du 13 février et du 10 mars 1969 ne s'opposent nullement au maintien du caractère éliminatoire de certains groupes d'épreuves.

6. La nature des épreuves doit être conçue de façon à permettre au jury de juger individuellement les candidats.

• *Si un travail préparé collectivement est pris en considération, il conviendra que ce travail soit accompagné d'une épreuve permettant d'apprécier la part personnelle apportée par chaque candidat à sa réalisation.*

La partie la plus importante des travaux écrits pris en compte pour le contrôle continu des connaissances, doit avoir été effectuée sous surveillance dans les locaux de la faculté.

7. Dans les disciplines où le régime des études est organisé par années, un contrôle des connaissances reste obligatoire à l'issue de chaque année. Le candidat doit y avoir satisfait pour être admis dans l'année supérieure.

A titre expérimental, j'ai autorisé quelques établissements à prévoir, de manière exceptionnelle, qu'un étudiant ayant échoué à une faible partie des épreuves ou unités de valeur aurait la possibilité de s'inscrire conditionnellement dans l'année suivante, étant entendu qu'il devrait satisfaire à l'épreuve manquante au cours de cette année. Mais je n'envisage pas d'étendre cette latitude avant d'avoir pu en apprécier les résultats, car l'expérience semble démontrer qu'il est difficile à un étudiant qui a déjà eu quelque mal à s'élever au niveau de l'examen, de mener de front la préparation d'un nouvel examen et la réparation d'échecs partiels : une telle mesure, en apparence favorable, contribue généralement à lui faire perdre définitivement pied.

8. Les modalités du contrôle des connaissances doivent être fixées au début de l'année universitaire avant le commencement

des enseignements, et ne peuvent en aucun cas être modifiées en cours d'année. Dans une même faculté, les candidats postulant le même examen sont soumis à des modalités analogues.

Le but des arrêtés du 13 février et du 10 mars 1969, en laissant aux facultés de larges pouvoirs de décision, était de leur permettre de mettre au point de nouvelles méthodes de contrôle qui devaient aboutir à une plus juste appréciation de la valeur des candidats et à une meilleure répartition de leur travail sur toute la durée de l'année universitaire.

Mais ces assouplissements ne sauraient conduire à une dévalorisation des diplômes. Il est indispensable que ceux-ci présentent à l'égard des candidats, comme des utilisateurs, toutes les garanties souhaitables.

Les mesures adoptées pour le contrôle des connaissances doivent répondre à cet objectif et se conformer en particulier aux principes exposés ci-dessus.

Les examens dont l'organisation ne respecterait pas ces règles ne pourront en aucun cas conduire à la délivrance de diplômes nationaux.

Je vous prie de bien vouloir me signaler les difficultés que l'application des présentes instructions pourrait soulever.

Les mesures particulières réglementairement prévues pour les centres universitaires expérimentaux de Dauphine et Vincennes restent en vigueur.

**Olivier GUICHARD**